

Qualité d'auteur. Titularité des droits. Exploitants. Présomption légale. Présomption prétorienne

(Civ. 1^{re}, 12 juill. 2007, pourvoi n° 06-15.134, arrêt n° 927 F-P+B, *Maria de Buenos Aires*, D. 2007. AJ. 2170 ; RIDA oct. 2007. 317, et obs. P. Sirinelli, *ibid.* 249 ; Civ. 1^{re}, 30 oct. 2007, pourvoi n° 06-20.455, *Stés Toei Animation et Dynamic Planning c/ Sté Déclic Images et alii*, Propr. intell. janv. 2008. 96, obs. A. Lucas ; Paris, 4^e ch. A, 26 sept. 2007, *Agence Enguerand Iliade et Agence de presse Bernard et alii c/ J.-M. Couvet*, inédit ; Paris, 4^e ch. A, 19 sept. 2007, *The latest Blonde*, inédit)

Frédéric Pollaud-Dulian, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), Directeur du Master Recherche « Propriété industrielle et artistique

La preuve de la titularité des droits d'auteur donne fréquemment lieu à la mise en oeuvre de deux présomptions différentes : celle qui, posée expressément à l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle, reconnaît, sauf preuve contraire, la qualité d'auteur à celui ou ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée et celle, prétorienne, qui attribue, dans un procès en contrefaçon, la titularité des droits à l'exploitant, en l'absence de revendication des auteurs. La première présomption ne peut bénéficier qu'aux personnes physiques, puisqu'elle a trait à la qualité de créateur, tandis que la seconde ne tend à prouver que la titularité de droits d'exploitation et peut, par conséquent, bénéficier à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas les auteurs. La première peut être renversée par la preuve que celui qui en bénéficie n'a pas fait acte de création ou qu'un auteur n'a pas été mentionné lors de la divulgation de l'oeuvre ; paradoxalement, la seconde ne peut guère être combattue que par l'action des auteurs contestant les droits de l'exploitant. Quelques décisions récentes méritent d'être signalées en la matière.

Le fondement de la présomption au bénéfice des exploitants reste incertain et le visa introuvable (la directive n° 2004/48 aurait pu en fournir un). En témoigne un arrêt de la première chambre civile du 30 octobre 2007, qui casse, au visa de l'article L. 113-5, un arrêt ayant déclaré deux sociétés irrecevables en leur action en contrefaçon de DVD de la série « Goldorak » au motif qu'elles n'avaient pas produit de contrat de production audiovisuelle. La cassation est fondée sur le fait que la cour d'appel avait constaté que la société Toei Animation, l'une des demanderesses, avait concédé à différentes sociétés de production françaises le droit de diffuser la série de l'oeuvre en version française et que les jaquettes des vidéogrammes la créditaient de la réalisation, justifiant ainsi d'actes d'exploitation de l'oeuvre sous ce nom : dès lors, la cour d'appel avait violé l'article L. 113-5 en déclarant cette société irrecevable. Si la solution elle-même est conforme à la jurisprudence en la matière, le visa de l'article L. 113-1 est inadéquat. Certes, on ne peut se fonder sur l'article L. 113-1 puisqu'il pose une présomption de qualité d'auteur, qui ne peut pas bénéficier à une personne morale, dès lors que les personnes morales n'ont pas la capacité de créer et ne peuvent être qualifiées d'auteurs. L'article L. 113-1 ne peut servir de fondement à la présomption prétorienne en faveur des exploitants, qui est une présomption de titularité des droits liée à l'exploitation et non à la création ou à l'attribution de l'acte de création. Pour autant, l'article L. 113-5 constitue-t-il un visa valable ? Ce texte dispose - rappelons-le - que « l'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur ». Ce texte pose certes une présomption de titularité, mais qui suppose la démonstration préalable que l'oeuvre relève de la catégorie des oeuvres collectives : si l'oeuvre est qualifiée d'oeuvre collective conformément aux critères de l'article L. 113-2, dernier alinéa, l'article L. 113-5 présume que les droits appartiennent à la personne sous le nom de laquelle elle est divulguée. On ne saurait renverser le raisonnement pour déduire de la constatation qu'une oeuvre est exploitée

par une personne morale, la qualification d'oeuvre collective et l'attribution des droits à cet exploitant. Malgré les hésitations de la jurisprudence, y compris ici encore de la Cour de cassation, la présomption prétorienne ne peut reposer sur une présomption de qualification d'oeuvre collective. Les actes d'exploitation paisibles, la mention du nom de l'exploitant et l'absence de revendication des auteurs constituent des indices concordants censés faire présumer la titularité des droits contre les tiers, parce qu'ils présentent les caractères habituels ou l'apparence de la situation qu'ils font présumer, c'est-à-dire la titularité des droits d'exploitation en cause. Il s'agit soit d'une présomption fondée sur l'article 1353 du code civil, soit d'une application de la théorie de l'apparence mais qui serait peu exigeante quant aux conditions. Ces indices ne peuvent pas établir la qualification d'oeuvre collective, ni en être la conséquence : l'exploitant peut, en effet, bénéficier de la présomption, qu'il soit l'éditeur d'une oeuvre collective ou le cessionnaire des droits de l'auteur et même dans des cas où l'oeuvre ne peut pas être qualifiée d'oeuvre collective parce qu'elle n'a qu'un seul auteur (Civ. 1^{re}, 22 févr. 2000, D. 2001. Somm. 2635, obs. P. Sirinelli). Par conséquent, on ne saurait approuver le visa de l'article L. 113-5, que l'on retrouve pourtant dans d'autres arrêts de la Cour de cassation, y compris ceux qui prennent bien soin de préciser que la présomption joue, que l'oeuvre soit collective ou pas (Crim. 24 févr. 2004, Bull. crim. n° 49 ; RIDA juill. 2004. 197 ; Com. 20 juin 2006, Bull. civ. IV, n° 147). Il est de principe que la propriété se prouve par tous moyens, y compris par des présomptions du fait de l'homme (par exemple, en matière immobilière : Civ. 3^e, 20 juill. 1988, Bull. civ. III, n° 136 ; RTD civ. 1989. 776, obs. F. Zenati ; Civ. 3^e, 12 juill. 1977, Bull. civ. III, n° 311). Cela vaut aussi pour les droits de propriété intellectuelle. Pour cette sorte de propriété mobilière, l'article 2279 du code civil ne jouant pas, il est possible de recourir aux présomptions de fait (rapp. : J. Carbonnier, *Droit civil : les biens*, 19^e éd., PUF 2000, n° 207 ; F. Terré et P. Simler, *Les biens*, 4^e éd., Dalloz, 1992, n° 522 et n° 528). Quelles que soient les réserves que l'on peut continuer à nourrir à l'égard de la jurisprudence *Aéro*, il nous semble que la Cour de cassation devrait abandonner toute référence à la qualification d'oeuvre collective et qu'elle pourrait avantageusement remplacer le visa de l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle par celui de l'article 1353 du code civil (rapp. sur ce visa : J. Carbonnier, préc. n° 207), assorti, le cas échéant, d'une référence à l'article L. 122-1 qui définit le monopole d'exploitation.

Les présomptions ne sauraient jouer que si les éléments dont elles découlent sont eux-mêmes indiscutablement établis. Une présomption consiste, en effet, à déduire un fait incertain à partir de faits avérés qui le rendent vraisemblable. Nous en donnerons deux exemples. Le premier concerne la présomption prétorienne tirée de l'exploitation paisible : la cour de Paris, dans un arrêt du 9 septembre 2007 rappelle à juste titre qu'« il appartient à la personne morale qui entend revendiquer le bénéfice de cette présomption de justifier de manière certaine de la date à laquelle elle a exploité le modèle prétendument contrefait ». En ce qui concerne l'article L. 113-1, on peut signaler un arrêt rendu par la première chambre civile, le 12 juillet 2007, qui rappelle que la présomption de la qualité d'auteur ne peut se déduire que de mentions dépourvues d'ambiguïtés. Dès lors que la mention du nom au générique, au programme, sur le crédit photographique ou la couverture du livre est équivoque et peut signifier que l'intéressé a eu un rôle autre que créatif, la présomption ne peut jouer, puisque la mention ne suffit pas à rendre vraisemblable la qualité d'auteur. En l'espèce, une personne dont le nom était mentionné en qualité d'« adaptateur scénique » et de « metteur en scène » sur la jaquette d'un phonogramme reproduisant la version sonore d'une adaptation de l'oratorio « Maria de Buenos Aires », dont la musique est d'Astor Piazzola et le livret d'Horatio Ferrer attaquait le producteur du phonogramme en contrefaçon. Cette personne faisait valoir que la mention de son nom faisait présumer sa qualité d'auteur, la jaquette distinguant bien son rôle de metteur en scène et celui d'adaptateur ou de coauteur de l'adaptation de l'oratorio et donc de titulaire des droits sur cette oeuvre composite. La Cour de cassation rejette le pourvoi en énonçant que c'est à bon droit « qu'après avoir justement relevé que la mention « d'adaptation scénique » se rattachait par essence à des activités de mise en scène, la cour d'appel a jugé qu'une telle mention ne permettait pas à M. Romano, qui en était crédité, de se prévaloir de la qualité de coauteur de la partie sonore du spectacle exclusivement reproduite sur le support litigieux et qu'à défaut d'éléments propres à établir qu'il avait participé à l'écriture des textes intégrés dans ces supports, ses prétentions devaient être rejetées ». La solution mérite l'approbation. Comme seule la partie sonore de l'opéra adapté de l'oratorio était en cause, M. Romano qui n'y avait pas participé (ou ne le prouvait pas) ne pouvait

prétendre à la qualité de coauteur. Il est difficile d'extrapoler mais on peut se demander si, pour le cas où l'opéra aurait fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, les « activités de mise en scène » auraient fait de M. Romano un coauteur ou un simple auxiliaire de la création (notre *Traité*, n° 168) et si, à cet égard, il y aurait eu une distinction à faire entre l'adaptation scénique et la mise en scène, qui ne sont peut-être pas forcément de même nature, malgré ce qui est ici affirmé.

S'agissant de la présomption prétorienne, un arrêt de la cour de Paris en date du 26 septembre 2006 donne, pour une fois, une illustration de l'hypothèse où la présomption est écartée par la revendication des auteurs. Une personne, qui diffusait sur un site internet non lucratif 112 photographies de spectacles sans autorisation de leurs auteurs, était poursuivie par deux agences de presse et cinq photographes. La cour juge les deux agences irrecevables au motif que l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance de ses droits de propriété intellectuelle par l'auteur, en l'absence de clause de cession, et que, les photographes revendiquant leur qualité d'auteur et réclamant réparation, les agences ne pouvaient se prévaloir de la présomption. L'existence du contrat de travail n'emporte pas attribution des droits à l'employeur (art. L. 111-1, al. 3). En l'absence de cession des droits, l'employeur pourrait invoquer la présomption découlant de l'exploitation si les auteurs ne revendiquaient pas leurs droits.

Mots clés :

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE * Oeuvre de collaboration * Auteur * Qualité * Contribution partielle * Adaptation scénique